

# DECISION DCC 18-147 DU 17 JUILLET 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2017 sous le numéro 1894/318/REC-17, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, introduit devant la haute Juridiction un « recours en violation de la Constitution par Monsieur Adam BONI TESSI, Président de la HAAC pour inaction dans le cadre de la brouille des émissions de la Radio Soleil FM (FM 106) et CAPP FM (FM 99.6) » ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 04 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1996/330/REC-17, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, introduit devant la haute Juridiction un « recours en violation des articles 24 et 142 de la Constitution et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA en leurs rapports ;

Ouï Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN en ses observations à l'audience plénière du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent qu'à la suite de perturbation de fréquence de certaines chaînes de radiodiffusion notamment, la Radio Soleil FM et la Radio CAPP FM, par une radio pirate, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et le ministère en charge de la communication ont manqué d'agir afin d'y mettre fin ; qu'ils soutiennent que s'il est vrai que le droit à l'information est garanti par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et par ricochet la Constitution, la liberté de presse n'est donc que le corollaire de la liberté d'expression et du droit à l'information et en concluent que le fait de ne pas prendre les dispositions idoines pour assurer aux citoyens la jouissance de ce droit fondamental est une méconnaissance de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) déclare que la persistance de la perturbation des émissions de la radio "soleil FM" ne signifie pas que la HAAC n'a posé aucun acte pour y remédier et que s'il est vrai que l'institution est l'organe régulateur du fonctionnement des médias, cette régulation obéit cependant à des procédures auxquelles elle ne peut déroger ; qu'il affirme en outre qu'il a souligné à plusieurs reprises que des actions et démarches ont été menées dans le sens de résoudre le phénomène de perturbation des émissions des organes de presse audiovisuels et demande en conséquence à la Cour de constater que cette



situation n'est pas inédite, mais qu'elle est plutôt consécutive aux avaries consubstantielles aux émissions de radiodiffusion sonores ; qu'il en conclut qu'il n'y a pas méconnaissance des articles 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 35 et 142 de la Constitution ;

**VU** les articles 24, 35 et 142 de la Constitution ;

**VU** l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 58 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et 38 du règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions visées que si la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est habilitée à réguler les médias, elle ne peut le faire que conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il n'est établi aucune violation des textes ci-dessus visés; que dès lors, il y a lieu de dire que le Président et les membres de la HAAC n'ont pas méconnu la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président et les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'ont pas méconnu la Constitution.

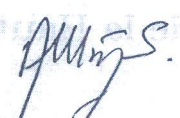
**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

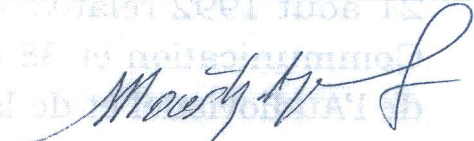


Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki ISSIFOU AMOUDA	Vice-président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame	C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan NOUWATIN	Membre.

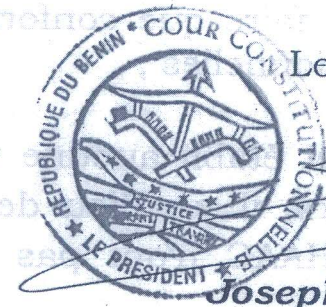
Les Rapporteurs,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



**Fassassi MOUSTAPHA**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**

DECISION :

*(Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including Article 1 and Article 2 of a constitution)*